

BESOIN EN EAU POUR LUTTE EXTERIEURE (selon documentation technique CNPP D9)

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE :

2219 - VANDEMOORTELE REIMS (scénario 1)

Surface Atelier : **7 433** m²
 Surface Stockage : m²
 Hauteur stockage : m

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾				
Jusqu'à 3 m	0	0		
Jusqu'à 8 m	+ 0,1			
Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
Au-delà de 40 m	+ 0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
Ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
Ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1	0,1		
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+ 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1	-0,1		
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	- 0,1	-0,1		
Service de sécurité incendie 24h/24 avec des moyens appropriés équipe de second de intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,3 (*)			
Σ COEFFICIENTS		-0,1		
1 + Σ COEFFICIENTS		0,9		
Surface de référence (S en m ²)		7 433		
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ coefficients) ⁽⁸⁾		401		
CATEGORIE DE RISQUE ⁽⁹⁾				
Risque faible : Q _{RF} = Qi x 0,5				
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		401		Fascicule B (agroalimentaire)
Risque 2 = Q2 = Qi x 1,5				
Risque 3 = Q3 = Qi x 2				
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3/2		201		Oui
DEBIT CALCULE ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)		201		Pendant 2h
DEBIT RETENU ⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ (Q en m ³ /h) ; arrondi au multiple de 30m ³ /h le plus proche		210		Pendant 2h

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93°C) dans les contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités retenir un coefficient égal à 0

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont:

- Fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³.
- Panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002.
- Bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques);
- Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton)
- Aménagements intérieurs en bois (planchers, sous-toiture, etc.)
- Matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.)
- Panneaux photovoltaïques

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Qi: débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si:

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau d'incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m²